

LA SOLUTION AGIRES

SÉCURITÉ

Agires engage sa responsabilité sur l'ensemble des éléments contrôlés par ses soins et les versements aux écoles.

SIMPLICITÉ

Vous ne transmettez que les pièces justificatives des exonérations possibles, l'association Agires Développement se charge :

- de vérifier la validité de ces éléments pour le contrôle qui sera effectué par l'administration fiscale,
- d'optimiser le calcul du dossier afin de profiter pleinement des mesures exonératoires légales et donc limiter le montant du versement,
- d'assurer le suivi administratif du dossier,
- de vous renseigner toute l'année sur les modalités libératoires de la taxe d'apprentissage, l'habilitation des écoles...
- de vous permettre d'effectuer un règlement unique : taxe d'apprentissage + CDA + CSA.

RAPPEL

Vous pouvez régler sur internet par CB ou téléversement sécurisé.
<http://www.agires.com>

TRANSPARENCE

Nous sommes à votre disposition, au cours du traitement de votre dossier, pour toute information que vous jugeriez nécessaire.

Vous disposez d'une liberté totale quant au choix des établissements à subventionner.

Nous ne vous imposons aucun seuil minimum de versement auprès des centres de formation.

Nous respectons vos demandes de versements aux écoles et nous vous transmettons systématiquement un état de répartition pour accord, avant l'envoi des règlements aux écoles.

Vous pouvez effectuer vos calculs directement sur internet et suivre l'instruction de votre dossier en ligne.

**POUR TOUTE INFORMATION,
contactez notre centre de traitement,
au 01 30 23 22 95**

SIÈGE SOCIAL

2, AVENUE HOCHÉ 75008 PARIS
TÉL. : 01 46 22 18 35 / FAX : 01 46 22 18 70
SIRET : 428 236 293 00026 / APE : 9499 Z

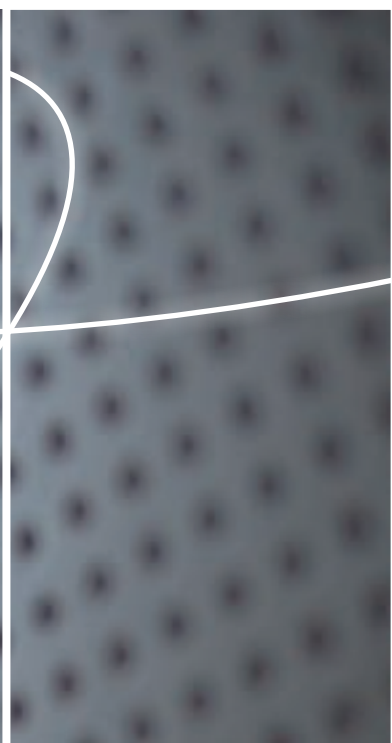
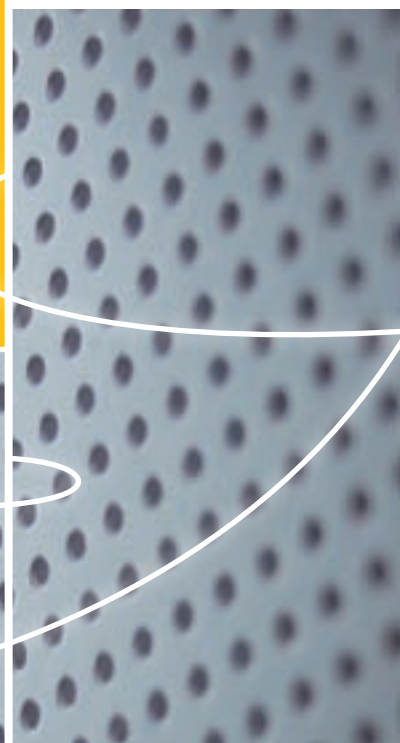
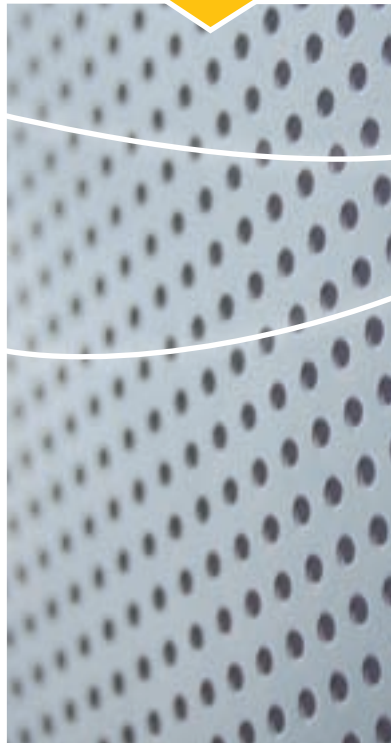
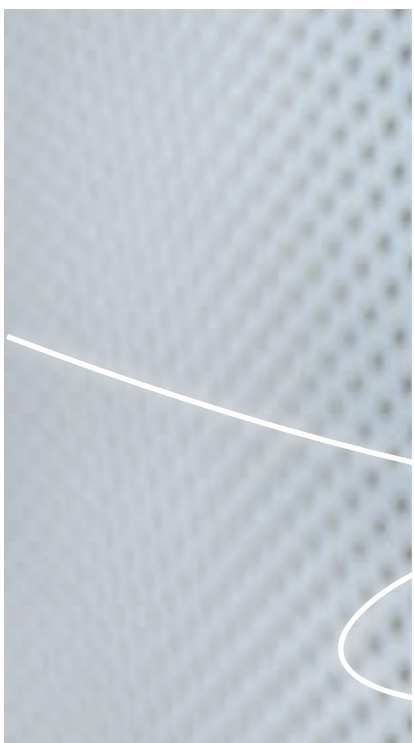
CENTRE DE TRAITEMENT

BP7 - 78184 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES CEDEX
TÉL. : 01 30 23 22 95 / FAX : 01 30 23 22 96





ASSOCIATION DE GESTION INTERPROFESSIONNELLE
DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR



ORGANISME
COLLECTEUR
DE LA TAXE
D'APPRENTISSAGE
HABILITÉ AU
PLAN NATIONAL
PAR ARRÊTÉ
INTERMINISTÉRIEL
DU 9 FÉVRIER 2004
(J.O. DU
27 FÉVRIER 2004).

+
TAXE
D'APPRENTISSAGE
2012
SALAIRES 2011

INCLUANT L'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE
SPÉCIFIQUE AUX ENTREPRISES
DE 250 SALARIÉS ET PLUS

WWW.AGIRES.COM

LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

La taxe d'apprentissage a pour but de financer le développement des premières formations technologiques et professionnelles.

Elle est due, principalement, par les entreprises employant des salariés et exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale. Son montant est calculé sur la base des salaires versés.

QUELLES SONT LES ENTREPRISES ASSUJETTIES À LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

> LA TAXE D'APPRENTISSAGE EST DUE PAR LES ENTREPRISES SUIVANTES :

- les personnes physiques, les sociétés de personnes et les groupements d'intérêt économique qui exercent, au plan fiscal, une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal,
- les sociétés, les associations et les organismes redevables de l'impôt sur les sociétés,
- les coopératives agricoles (production, transformation, conservation et vente).

> SONT AFFRANCHIES DU PAIEMENT DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

- les entreprises ayant pour but exclusif l'enseignement,
- les entreprises ayant employé un ou plusieurs apprentis pendant l'année, lorsque leur masse salariale brute n'excède pas six fois le SMIC annuel soit : 98 280€.

RAPPEL

Nous vous délivrerons un reçu libératoire, unique document justifiant le paiement de votre taxe d'apprentissage, et contribution au développement de l'apprentissage et le cas échéant, la contribution supplémentaire à l'apprentissage.

QUELS SONT L'ASSIETTE ET LE TAUX DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

La base de calcul de la taxe est fixée par le montant figurant dans la rubrique S80.G62.05.002 de la norme annuelle des données sociales (N4DS). Le taux de la taxe varie selon l'emplacement géographique des établissements dans lesquels les rémunérations imposables sont versées.

Il est de 0,5 % de la masse salariale, à l'exception des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle où il est de 0,26 % de la masse salariale.

QUELLE EST LA DÉCOMPOSITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

La taxe d'apprentissage se répartit comme suit : (hors entreprises Bas-Rhin, Haut-Rhin, Moselle)

- 53 % de la taxe brute constitue le Quota d'apprentissage,
- 47 % de la taxe brute représente le Hors Quota ou le « barème ».

CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE APPRENTISSAGE : ENTREPRISES DE 250 SALARIÉS ET PLUS

La loi de finances rectificative pour 2011 prévoit le relèvement de 3% à 4% du taux d'alternants et l'instauration d'un bonus-malus alternance. Les entreprises de 250 salariés et plus n'atteignant pas 4% de leur effectif annuel moyen en contrats d'alternance, VIE et CIFRE, doivent obligatoirement s'acquitter de la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage; son taux varie de 0,05% à 0,3%, en fonction de l'effectif et du seuil atteint par l'entreprise (voir tableau ci-dessous)

EFFECTIF ALTERNANT	EFFECTIF ENTREPRISE	
	de 250 à 1999,99 salariés	2000 salariés et plus
< 1 %	0,2 % de la MS	0,3 % de la MS
$1 \% \leq x < 3 \%$	0,1 % de la MS	0,1 % de la MS
$3 \% \leq x < 4 \%$	0,05 % de la MS	0,05 % de la MS

L'assiette de calcul de la C.S.A est intégrée dans la déclaration annuelle des données sociales (N4DS, rubrique S80.G62,05,004). Sur simple demande au 01 30 23 22 95, nous vous ferons parvenir le bordereau de déclaration approprié.

> EXONÉRATION DE CONTRIBUTION SUPPLÉMENTAIRE À L'APPRENTISSAGE (TEXTES À PARAÎTRE)

Dispositif transitoire pour la période 2012-2015 : si votre effectif annuel moyen de salariés en contrats d'apprentissage ou de professionnalisation est supérieur ou égal à 3 % et a cru d'au moins 10% (ou taux fixé par accord de branche) par rapport à N-1, vous n'avez pas à vous acquitter de la Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage.

La Contribution Supplémentaire à l'Apprentissage est reversée, par nos soins, au trésor public, au même titre que la CDA et le FNDMA.

QU'EST-CE QUE LE QUOTA D'APPRENTISSAGE ?

Le quota d'apprentissage est destiné à financer les centres de formation d'apprentis, les écoles d'entreprises et les centres de formation professionnelle relevant du secteur des banques.

Le Quota se décompose en deux parties :

- 22 % de la taxe brute sont à verser, par l'intermédiaire d'un organisme collecteur, au trésor public, afin d'alimenter le **Fonds National de Développement et de Modernisation de l'Apprentissage**,
- 31 % sont répartis de la manière suivante :

a- versement obligatoire lié à l'accueil d'apprentis. Pour tout apprenti présent au **31 décembre 2011**, l'entreprise est tenue, dans la limite du quota CFA dû, de s'acquitter d'un montant minimum obligatoire pour le financement de la formation de ses apprentis. Ce montant est basé sur le coût réel publié par le préfet de région (pour toute information complémentaire consulter <http://agires.com>),

NOUVEAU

b- dans l'hypothèse où il resterait un quota disponible après calcul du (des) versement(s) obligatoire(s), ou dans le cas où l'entreprise n'accueille pas d'apprenti, celui-ci peut être affecté librement par l'entreprise au(x) CFA de son choix.

QUELLES SONT LES DÉDUCTIONS POSSIBLES SUR LE BARÈME DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

Le décret N°2005-1341 du 28 octobre 2005 a instauré un barème unique de répartition du Hors Quota.

Le barème est destiné à subventionner les établissements au titre des niveaux de formation suivants :

RÉPARTITION DU HORS QUOTA

	CATÉGORIE A	CATÉGORIE B	CATÉGORIE C
BARÈME UNIQUE	40 %	40 %	20 %

Catégorie A : LEP, LEPA préparant à un CAP ou BEP, Bac Pro...

Catégorie B : Établissements techniques et agricoles préparant à un BTS, licence Pro...

Catégorie C : Écoles supérieures de commerce, écoles d'ingénieurs, universités...

> LES STAGIAIRES DE LA FORMATION INITIALE

Les stages obligatoires, effectués en milieu professionnel en vue de la préparation d'un diplôme de l'enseignement technologique, ouvrent droit à une déduction partielle de la taxe d'apprentissage au titre du barème. Un forfait journalier, selon le niveau de la formation, est fixé chaque année. Pour l'exercice 2011, ces forfaits sont fixés à :

- **Catégorie A** : 19 €/jour, pour les stagiaires préparant un diplôme de niveaux 4 et 5,
- **Catégorie B** : 31 €/jour, pour les stagiaires préparant un diplôme de niveaux 2 et 3,
- **Catégorie C** : 40 €/jour, pour les stagiaires préparant un diplôme de niveau 1.

RAPPEL

La déduction totale ne peut, toutefois, excéder 4 % de la taxe brute.

DON DE MATÉRIEL EN NATURE

C'est l'attribution de matériel au profit des établissements d'enseignement public ou privé habilités à percevoir de la taxe d'apprentissage. Le matériel remis doit présenter un intérêt pédagogique incontestable, en relation directe avec le caractère de la formation dispensée, dans la ou les sections auxquelles il

est destiné.

L'exonération ne sera accordée que sur production des pièces justificatives suivantes :

- une facture pro-forma de l'entreprise portant la mention « don en nature au titre de la taxe d'apprentissage »,
- un reçu libératoire émis par l'établissement de formation,
- une attestation du directeur de l'établissement, précisant la spécialité des sections auxquelles le matériel livré est affecté et le diplôme préparé par les élèves desdites sections.

Le don en nature sera imputé sur la catégorie du diplôme préparé en tenant compte de l'habilitation de l'établissement (cat. A 40 %, cat. B 40 % et cat. C 20 %). Le don ne peut en aucun cas être imputé au titre du quota.

CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'APPRENTISSAGE

Créée pour la première fois en 2005 la contribution au développement de l'apprentissage reste fixée à 0,18 % des salaires versés en 2011 (même assiette que pour la taxe d'apprentissage). Cette contribution destinée au Trésor Public doit être versée avant le 1^{er} mars à un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage qui la reversera au Trésor Public le 30 avril 2012.

Agires vous propose de vous libérer par un règlement unique de la taxe d'apprentissage et de la CDA, par chèque, virement, CB, ou téléversement sécurisé sur internet.

DATES CLES DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE :

Date limite des versements libératoires par les entreprises : **29 février 2012.**

Reversement de la CDA, CSA et du FNDMA par les organismes collecteurs :

30 avril 2012.

Date limite de reversement aux écoles par les organismes collecteurs : **30 juin 2012.**

RAPPEL

PROFITEZ DE NOTRE SAVOIR-FAIRE ET AYEZ LE RÉFLEXE AGIRES : 01 30 23 22 95

ORGANISME COLLECTEUR DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE HABILITÉ AU PLAN NATIONAL PAR ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 9 FÉVRIER 2004 (J.O. DU 27 FÉVRIER 2004).